



PRÉFET DU JURA

***Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté***

Unité territoriale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière de CHAUSSENANS

**S.A COLAS EST
44 Boulevard de la Mothe
54008 NANCY Cedex**

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral D'autorisation
n° AP-2014-09- DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant en particulier le modèle d'attestation des garanties financières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1158 du 2 septembre 1997 autorisant la SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE (S.J.E) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHAUSSENANS, lieu-dit Le Saugét », sur une superficie de 7ha 48a 89 ca, sur une durée de 15 ans ;
- ◆ la demande en date du 5 décembre 2011 de la SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE (S.J.E) représentée par son Directeur général, dont le siège social est à MESSIA-SUR-SORNE (39570), sollicitant le renouvellement d'exploiter la carrière de CHAUSSENANS, lieu-dit « Le Saugét » et l'autorisation d'exploiter sur le site une installation mobile de concassage-criblage pour le traitement des matériaux ;
- ◆ la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter délivrée à la S.J.E au nom de la S.A COLAS EST, sa maison mère, du 07 février 2014 ;

- ◆ l'arrêté préfectoral DDT n° 2012 en date du 2 février 2012 portant autorisation de défrichement sur la commune de CHAUSSENANS ;
- ◆ l'arrêté préfectoral DREAL - Service Biodiversité en date du 16 décembre 2013 octroyant la dérogation à la protection d'espèces protégées ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2012103-01 en date du 12 avril 2012 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 09 mai 2012 au 08 juin 2012 inclus ;
- ◆ le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 juin 2012 ;
- ◆ les avis émis par les Conseils Municipaux de CHAMOLE, MOLAIN et POLIGNY;
- ◆ l'absence d'avis des communes de BARRETAINE, CHAUSSENANS, VAUX-SUR-POLIGNY et BESAIN ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 21 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que les mesures d'évitements, de réduction, d'accompagnement et de suivis fixées par l'arrêté octroyant la dérogation sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (remblayage, remise en état) sont imposés à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La S.A COLAS EST représentée par son Président Directeur Général, dont le siège social est, Immeuble Echangeur, 44, boulevard de la Mothe 54800 NANCY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAUSSENANS, au lieu-dit « Le Sauget », section U, parcelles n° 223 à n° 227, sur superficie totale de 7 ha 48 a 89 ca, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage).

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1b	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW	E	Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 380 kw
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Stockage des matériaux élaborés et des déchets inertes (terres de terrassement pour remise en état)

A : Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 395 000m³ de gisement, soit environ 910 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 65 000 tonnes avec un maximum de 95 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte (4200 m³ estimés) et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 – SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie 7ha 48a 89ca

ARTICLE 5 – LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU - DIT	SECTION	PARCELLES	SURFACE
CHAUSSENANS	« Le Sauget »	U	N°223 à N°227	7 ha 48a 89 ca

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 14 années d'exploitation effective et une année de remise en état.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation .
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivant, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 8 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 703,9 et taux TVA = 0,2 au 1er janvier 2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 + remise en état
Montant	103 508 €	113 692 €	115 169€

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2.

Les travaux de défrichement et de décapage doivent être réalisés suivant les prescriptions de l'arrêté de défrichement et de l'arrêté de dérogation de protection des espèces protégées et en particulier en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août avec mise en place d'un suivi par l'O.N.F.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 4 à 5 ans concernant l'extraction et d'une période finale de 1 an concernant la fin de la remise en état.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les délaissés périphériques doivent être maintenus et entretenus.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 548 mètres NGF et le niveau du carreau suivra le gisement, soit 550 m plus ou moins 2 m

17.2 - Le front sera constitué d'un gradin de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale de 10 mètres à 30 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (Annexe 3) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGINS

La carrière sera exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux sera assuré par une installation située sur le carreau. L'installation de traitement sera constituée d'un groupe de concassage criblage sans lavage des matériaux.

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée pendant 3 phases (annexe 2) : 2 de 5ans, 1 de 4 ans ; la dernière année servant à finir la remise en état.

Les produits du décapage doivent être stockés en merlons bas (pour ne pas altérer leurs qualités intrinsèques).

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockés séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les stockages de matériaux élaborés sont réalisés sur le carreau.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 22 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 23 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERT

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la voie communale n° 5 qui s'embranche sur la route nationale 5 par un accès enrobé.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, les limites d'extraction fixée sur l'annexe 3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 – EAUX

25.1 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, sert également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière. L'entretien et les vidanges sont réalisés en atelier hors du site.

Le ravitaillement des engins s'effectue sur l'aire étanche. L'entretien et les vidanges sont réalisés en atelier hors du site.

Aucun stockage d'hydrocarbures et de produits polluant n'est réalisé sur le site.

25.2 - Risques de pollutions par hydrocarbures

Un kit de produits absorbants comportant des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs doit être mis à disposition du personnel .

25.3 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

25.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantier, telle que prévue à l'article 25.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

APPORT DE MATÉRIAUX INERTES ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de matériaux inertes.

La mise en dépôt de matériaux inertes et la remise en état sont réalisées selon les schémas de principe des annexes 4 à 7.

29.1 - Admission de matériaux inertes

29.1.1 - L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

29.1.2 - Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

29.1.3 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

29.1.4 - Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux solides tels que les déblais provenant des chantiers de terrassement, de démolition, constitués exclusivement de bétons briques, de terres non polluées excluant la terre végétale (liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes)

29.1.5 - L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

29.1.6 - En cas de chargement pollué ou douteux, le camion doit être refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils sont immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

29.1.7 - Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

29.2 - Remblaiement, modelage, végétalisation et boisement

29.2.1 - L'apport extérieur doit représenter au maximum environ 105 000 m³. Cet apport est limité aux quantités de matériaux nécessaires à la remise en état du site.

29.2.2 - Les apports de matériaux doivent être réalisés tout au long de la période d'exploitation en 3 phases.

Phase 1 :

Remblaiement de la partie Sud -Est de la carrière avec apport de 37 500m³ de matériaux inertes et 11 000 m³ de stériles.

Phase 2 :

Remblaiement de la partie Nord de la carrière avec apport de 37 500m³ de matériaux inertes et 31000 m³ de stériles

Phase 3 :

a) Remblaiement de la partie Nord, complétant le précédent dépôt, avec apport de 15 000m³ de matériaux inertes et 8 400 m³ de stériles.

b) Remblaiement et modelage des talus adossés au front Sud avec apport de 15 000m³ de matériaux inertes et 8 400 m³ de stériles.

29.2.3 - Le modelage doit permettre le reboisement de 2,4 ha : 1 ha dans la partie Nord et 1,4 ha dans la partie Sud.

29.2.4 - La reconstitution finale du sol pour le boisement doit comprendre la mise en place d'une sous couche de stériles puis le régalage d'une couche de 0,2 m à 0,3 m.de la terre végétale issue du site .Chaque couche sera ameublie au ripper.

29.2.5 - Les modalités de plantation et les essences utilisables doivent être définies en concertation avec l'O.N.F. Les travaux seront effectués sous le contrôle de l'ONF

ARTICLE 30 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 7ha 48a 89ca .

ARTICLE 31 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement dès que les fronts seront à leur position définitive.

1. Les fronts dégagés doivent être purgés et stabilisés au fur et à mesure de l'avancement. L'exploitant prospectera la qualité de la roche en vue de la réalisation d'une réservée à l'escalade.
2. Le carreau sera modelé pour permettre l'évacuation des eaux vers le bas de la carrière. Des dépressions d'une dizaine d'ares doivent être constituées afin de créer des petites zones humides.

3. Les extrémités Nord et Sud du carreau seront reboisés. Les travaux de plantation suivront les préconisations de l'O.N.F comme indiqués dans l'arrêté de dérogation, et seront effectués sous son contrôle. Les préconisations principales sont :
- Densité globale de 800 à 900 plants /1 ha.
 - Diversification des essences (favorables aux insectes butineurs et à l'avifaune par leurs productions de fruits,...).
 - Pas d'alignement.
 - Créer des bouquets.

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de CHAUSSENANS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - CADUCITE – PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A COLAS EST, adresse postale : Immeuble Echangeur, 44, boulevard de la Mothe 54800 NANCY

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de CHAUSSENANS par les soins du Maire pendant un mois.

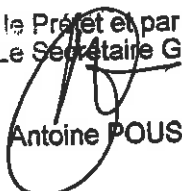
ARTICLE 42 - EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAUSSENANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de CHAUSSENANS, POLIGNY, MOLAIN, CHAMOLE, BARRETAINE, VAUX-SOUS-POLIGNY et BESAIN,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA,

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **28 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Antoine POUSSIER

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

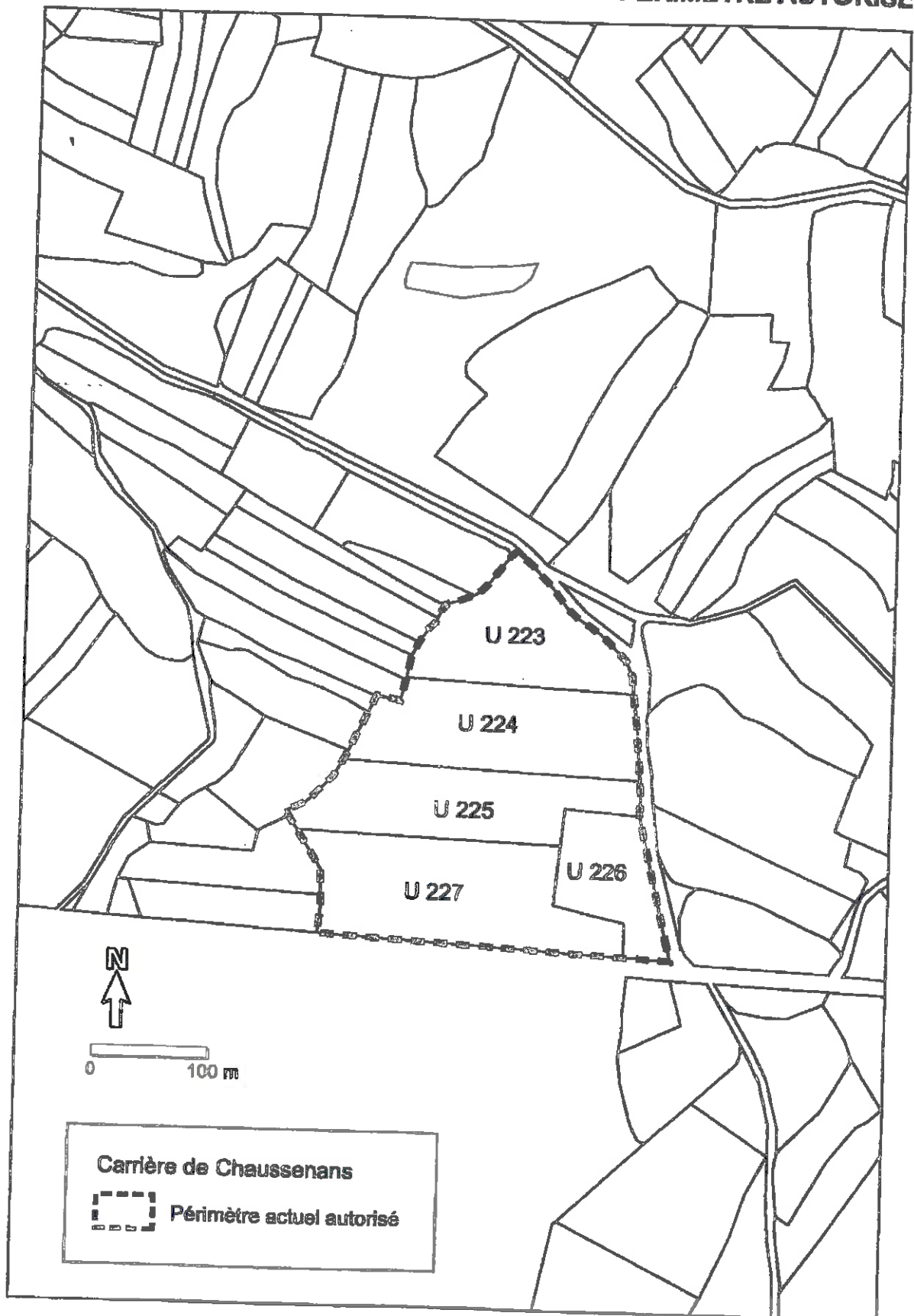
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

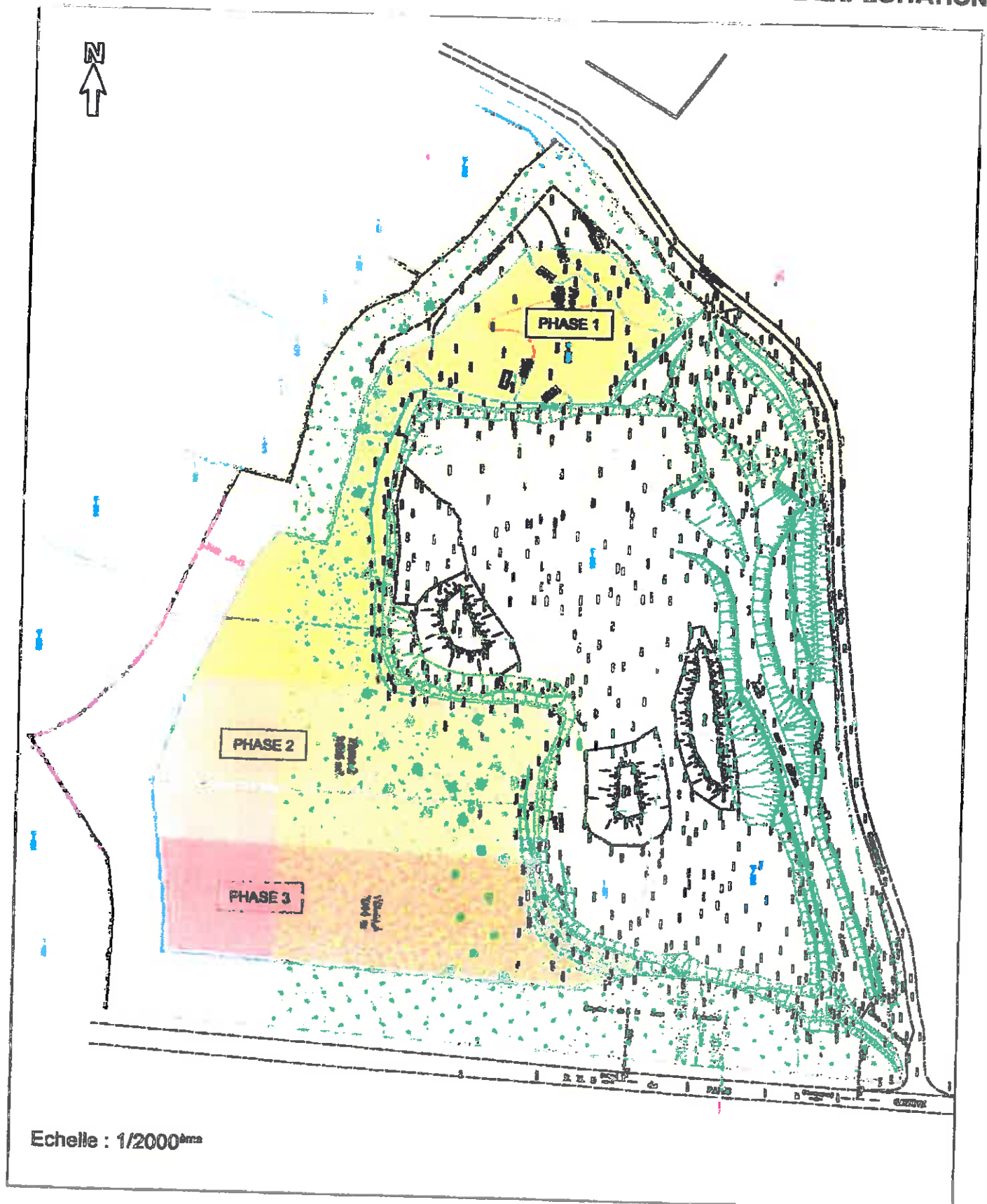
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

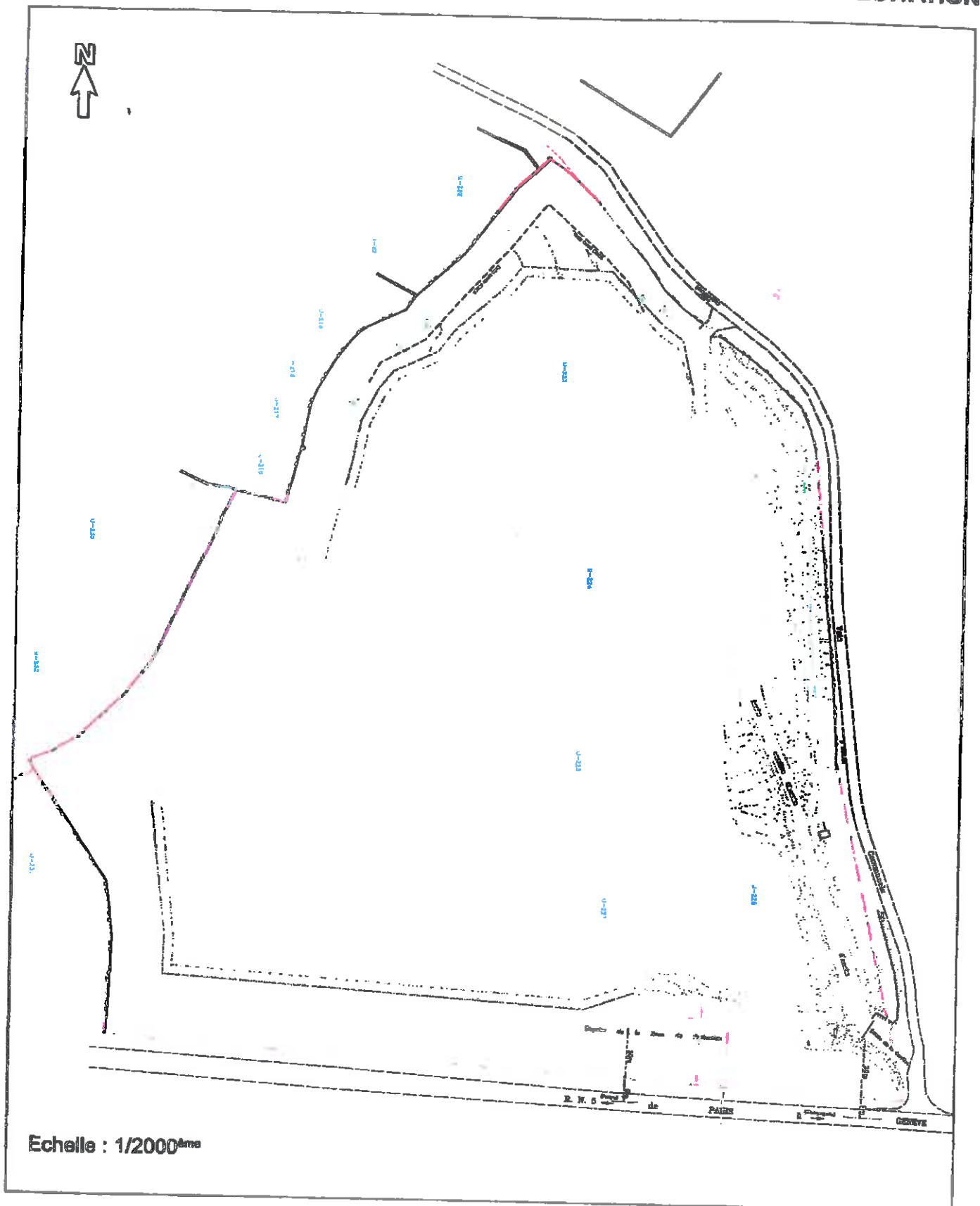
PERIMETRE AUTORISE



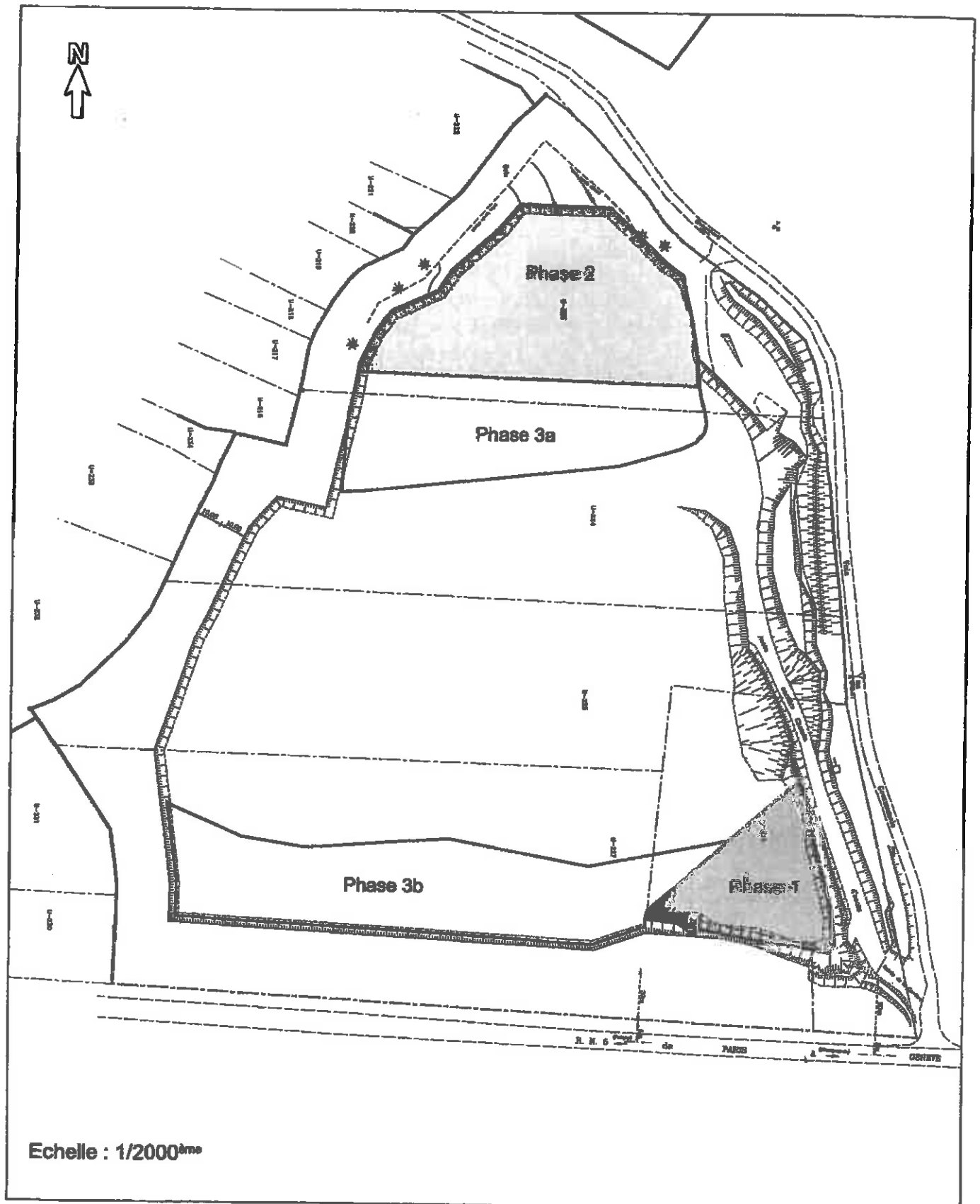
PHASAGE DE L'EXPLOITATION



PROJET D'EXPLOITATION



PHASAGE DE MISE EN DEPOT DES MATERIAUX INERTES



COUPES SCHEMATIQUES DES DEPOTS DE MATERIAUX PAR PHASE

Phase 1

Nord

Sud



Phase 2

Nord

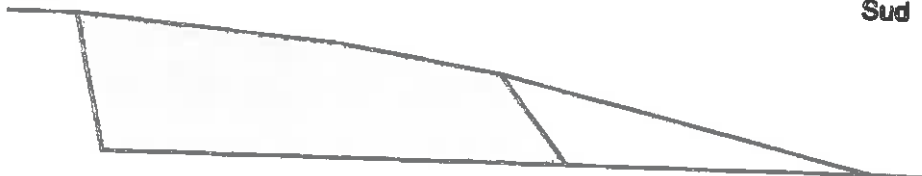
Sud



Phase 3a

Nord

Sud



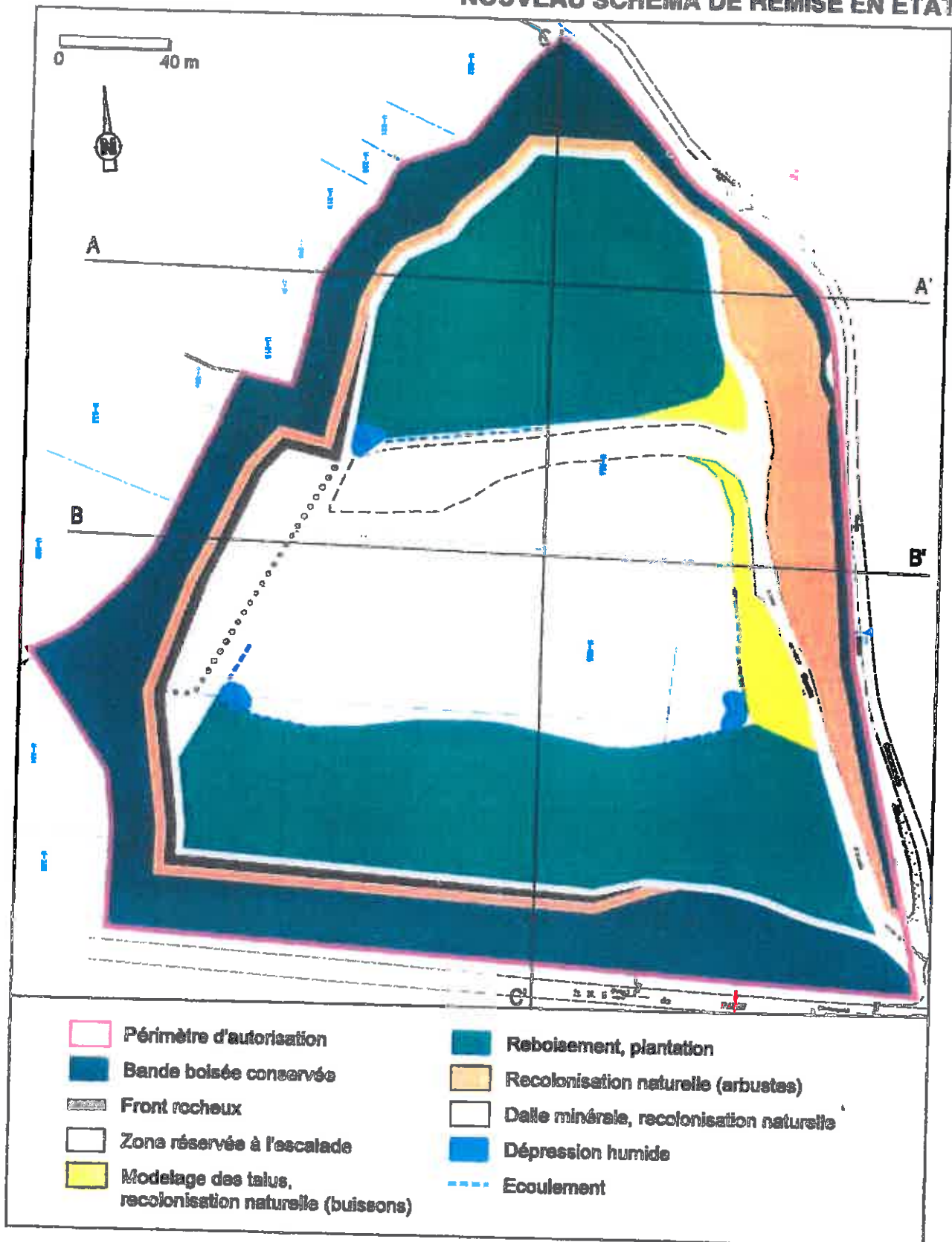
Phase 3b

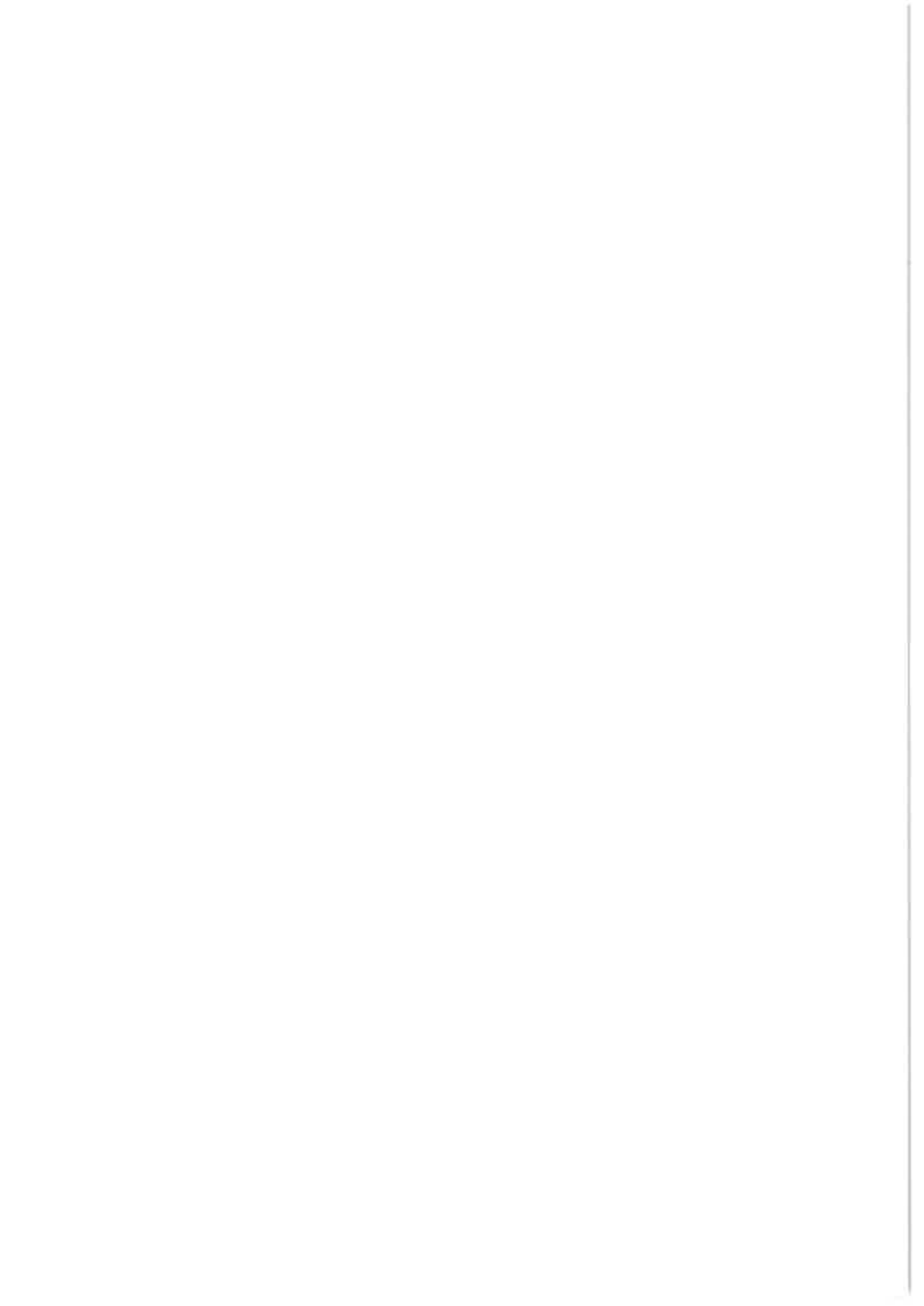
Nord

Sud



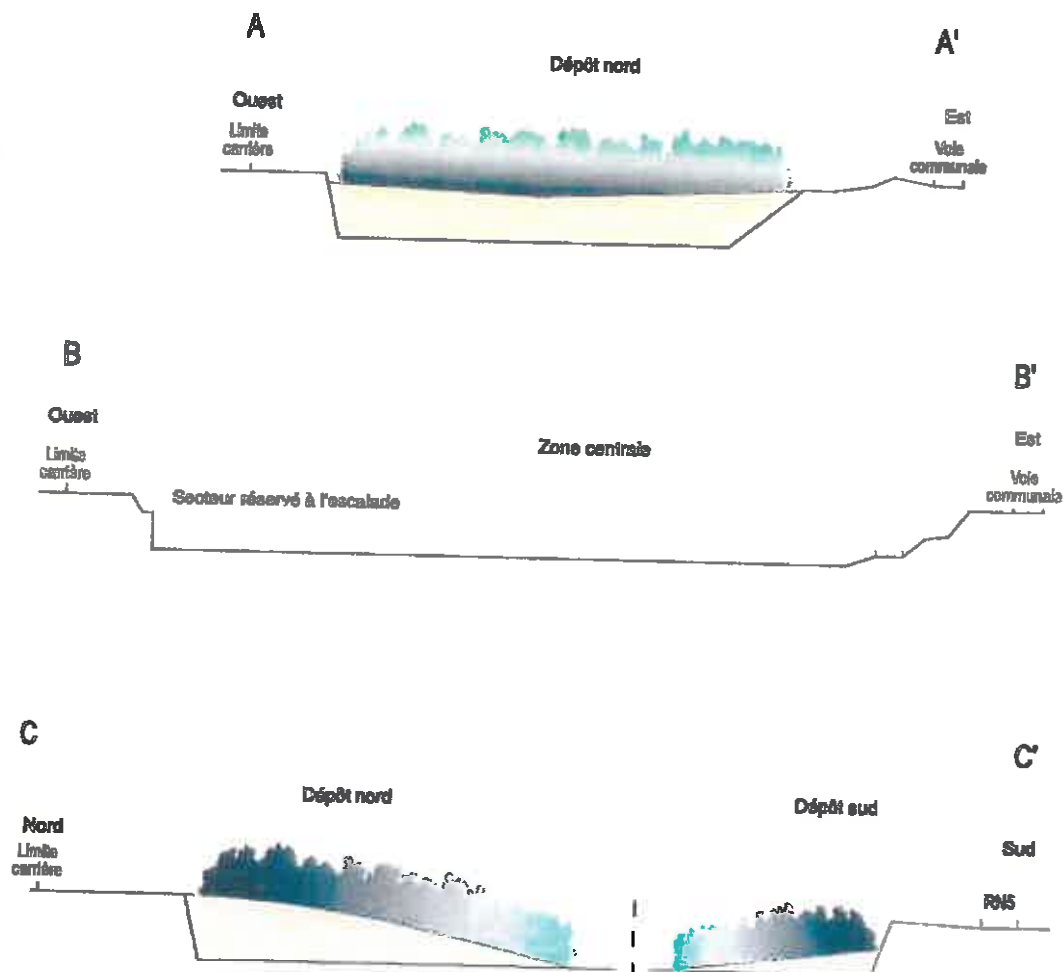
NOUVEAU SCHEMA DE REMISE EN ETAT





COUPES DE PRINCIPE DU REAMENAGEMENT

7



ANNEXE I

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La société (1), dont le siège social est à
 ayant pour numéro unique d'identification RCS, représentée
 par dûment habilité en vertu
 de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :
 (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4)
 du préfet du
 d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son
 cautionnement solidaire,
 déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de
 l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre
 et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er}*Objet de la garantie*

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de
 faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de
 garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
 préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et
 obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1^{er} juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

..... € pour la période du xxx au xxx (7).
 € pour la période du xxx au xxx (7).
 € pour la période du xxx au xxx (7).
 € pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1^{er} juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de : € (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8), et expire le (9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1^{er} juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11) le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) *Variante 1* (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1^{er} du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

